



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-187

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDCS

33-2019-12-03-004 - Arrêté modifiant la composition de la commission de médiation DALO de la Gironde (2 pages) Page 3

DDTM

33-2019-12-02-004 - Arrêté portant agrément régional de l'association "Graine d'Aquitaine" au titre de l'environnement (2 pages) Page 6

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-11-28-009 - Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - Aménagement de la RD 209 (3 pages) Page 9

DIRA BORDEAUX

33-2019-12-04-003 - Arrêté de subdélégation de signature par Monsieur François DUQUESNE en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 13

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-04-002 - arrêté autorisation RALLYE DU MEDOC (16 pages) Page 20

33-2019-12-03-003 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 clôture régie police municipale MIOS (2 pages) Page 37

SGAMI

33-2019-12-02-003 - Arrêté portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest (2 pages) Page 40

DDCS

33-2019-12-03-004

Arrêté modifiant la composition de la commission de
médiation DALO de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRETE DU 03 DEC 2019

Arrêté modifiant la composition de la commission de médiation DALO de la Gironde

**LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFETE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L.441-2-3 ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté ;

Vu l'article R.441-13 et les articles R.365-1-2 et R.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Gironde, modifié par l'arrêté du 14 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition des membres de la commission de médiation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 14 juin 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

4°) Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées

Membres suppléants :

- Madame Candice CASTET, Conférence départementale HLM Gironde
- Madame Sandie LOUBARESSE, GIRONDE HABITAT
En complément de M. HEMOUS et de Mme BOHEAS, actuels membres suppléants désignés

5°) Représentant des organismes intervenants pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative

Membre suppléant :

- Madame Amandine LATASTE, HALTE 33
en lieu et place de Madame Gabrielle LE NUZ, HALTE 33

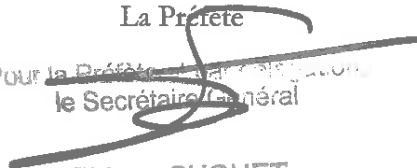
9°) Représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

Membre suppléant :

- Madame Julie MAGNE, DIACONAT de BORDEAUX
en complément de Monsieur Uriel THOLLAS, membre suppléant au DIACONAT de BORDEAUX

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **03 DEC 2019**

La Préfète
~~Pour la Préfète, la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale~~
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM

33-2019-12-02-004

Arrêté portant agrément régional de l'association "Graine
d'Aquitaine" au titre de l'environnement

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral portant agrément régional
de l'association «GRAINE AQUITAINE»
au titre de l'environnement**

ARRÊTÉ

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 14 octobre 2019, par l'association « GRAINE AQUITAINE » agréée au titre de l'environnement, dont le siège social est situé 8, rue l'Abbé Gaillard, 33830 BELIN-BELIET, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément régional au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 14 novembre 2019,

VU l'avis favorable du Procureur près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 24 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que l'association «GRAINE AQUITAINE», est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, depuis le 06 février 2015. Toutefois la demande de renouvellement ayant été déposée en dehors du délai réglementaire, il faut considérer que l'association demande un nouvel agrément,

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement, notamment en matière par l'intermédiaire d'activités éducatives qui contribuent à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

CONSIDÉRANT que l'association « GRAINE AQUITAINE » poursuit depuis plus de vingt-cinq ans des actions en faveur de l'éducation et de la protection à l'environnement sur un territoire couvrant la nouvelle-aquitaine,

CONSIDÉRANT que cette association remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que l'association dispose d'un « nombre suffisant » de membres cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

-=-=-

ARTICLE 1er – L'agrément de l'association « GRAINE AQUITAINE » est accordé dans le cadre régional, pour une période de cinq ans,

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 DEC. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-11-28-009

Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées -
Aménagement de la RD 209



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 28 NOV. 2019

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNES DE MACAU ET DE LUDON-MÉDOC

AMÉNAGEMENT DE LA RD 209 ENTRE PAREMPUYRE ET MACAU

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande de M. le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Gironde en date du 23 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter une opération d'arpentage et notamment des piquetages afin de délimiter les parcelles nécessaires à l'aménagement de la RD 209 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les agents du Département de la Gironde (Direction des infrastructures), et le géomètre, pourront pénétrer sur les propriétés privées suivantes :

- Parcelle n°72, section AD, à Macau ;
- Parcelle n°74, section AD, à Macau ;
- Parcelle n°606, section A, à Macau ;
- Parcelle n°608, section A, à Macau ;
- Parcelle n°610, section A, à Macau ;
- Parcelle n°613 section B, à Ludon-Médoc ;
- Parcelle n°654 section B, à Ludon-Médoc.

pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, une opération d'arpentage et notamment des piquetages afin de délimiter les parcelles nécessaires à l'aménagement de la RD 209.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq (5) ans à compter de sa date.**

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Les maires des communes de Macau et de Ludon-Médoc assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des infrastructures du Conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Macau et de Ludon-Médoc et sur tous les lieux en usage dans les communes, à la diligence des maires, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Gironde, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.**

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Président du Conseil départemental de la Gironde, le Maire de Macau, le Maire de Ludon-Médoc, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRA BORDEAUX

33-2019-12-04-003

Arrêté de subdélégation de signature par Monsieur
François DUQUESNE en matière de marchés publics et
d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 04 DEC. 2019

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS
DUQUESNE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

Article 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué ;
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et à Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les procédures de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévues par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant ;
- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Madame Nancy **PASCAL** – secrétaire générale, Madame Virginie **STORA**, adjointe en charge des ressources humaines et Monsieur Francis **BUGEAUD**, adjoint en charge de l'appui aux organisations ;
- Monsieur Gilles **LACASSY** – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Aymeric **AUDIGE** – adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route ;
- Monsieur Jacques **COUTIN** – chef du service ingénierie Aquitaine et chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mathias **RACHET**, adjoint au chef du SIR Aquitaine ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 5 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Bastien **GARCIA** – chef du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Christophe **TRAINS**
- Monsieur Alain **DUDOIT** – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Eric **MOMPEIX**
- Monsieur Christophe **LASSALLE** – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric **GRAVÉ**
- Monsieur François **SABATIER** – chef du district d'Oloron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe **ALTHAPE**
- Monsieur Matthieu **PODEVIN** – chef de l'unité juridique exploitation et domaine public
- Monsieur Pascal **DUCHATEAU** – chef de l'unité ouvrages d'art
- Monsieur Jean **FAUQUÉ** – responsable de l'unité exploitation et sécurité routière et de l'unité entretien du patrimoine routier
- Monsieur Vivien **LAPEYRE** – responsable du centre d'ingénierie et de gestion de trafic et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas **BRUNEAUD**
- Monsieur Jean-François **MOULIN** – chef d'équipe projet de Pau
- Madame Émilie **NADEAU** – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Madame Dominique **POLET** – chef de l'unité moyens généraux et informatique et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Charlie **HIPPOLYTE**
- Madame Chantal **BYCHKOWSKY** – chef de l'unité développement des compétences
- Monsieur Jean-Marc **COUDESFEYTES** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas **FAJOUX** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Madame Isabelle **DUARTE** – chargée du pilotage transversal et de l'immobilier

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 6 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Yves **SCHIANO** – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Karine **MINEAU**, son adjointe

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- Monsieur Jean-Luc **MEYRAT** CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Daniel **JEANNOT** ;
- Monsieur Bruno **BERTAZZO**, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jérôme **DAVID** ;
- Monsieur Gilles **DAMBON** ou Monsieur Thierry **MOUCHICO**, CEI de Villenave ;
- Monsieur Guillaume **BON** et Madame Christelle **DULOUT**, CEI d'Oloron-Sainte-Marie et de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et Monsieur Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous. ;
- Monsieur Didier **GABARD**, CEI de Couhé ;
- Monsieur Patrice **PREVOTEL**, CEI de Mansle-Ruffec ;
- Monsieur Stéphane **FRESLON**, CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric **EDELY** ;
- Monsieur Maxime **THERY**, CEI de Montlieu, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Claude **CHATELET** ;
- Monsieur Gérard **CHRETIEN**, CEI de Cognac-Jarnac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mickaël **RASSAT** ;
- Monsieur Olivier **MASSON**, CEI de Saintes ;
- Monsieur Raphaël **BRIE**, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Nicolas **COMTE** ;
- Monsieur Éric **GUEREVEN**, chargé d'exploitation, district de Gironde ;
- Monsieur Laurent **SAINT-MARC**, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer :

- les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements des dommages matériels causés à des tiers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation d'un montant inférieur à 15 000€ HT ;
- les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **04 DEC. 2019**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


François DUQUESNE

11 4 DEC 2014

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-04-002

arrêté autorisation RALLYE DU MEDOC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA GIRONDE

Direction des sécurités

Arrêté du 04 décembre 2019

Arrêté portant autorisation d'organisation de la course « 37^e RALLYE DU MEDOC » se déroulant les
07 et 08 décembre 2019

**Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport et notamment son article L. 331-5 ainsi que les articles R. 331-6 à R. 331-17-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le 28 novembre 2019 par l'association ASACSO ;

Vu les arrêtés de circulation de la commune de Saint-Germain d'Esteuil, de Saint-Seurin de Cadourne, de Saint-Christoly-de-Médoc, de Couqueques, de Lesparre-Médoc ;

Vu l'arrêté de circulation du conseil départemental en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière en date du 04 décembre 2019 ;

Considérant la demande présentée le 14 septembre 2019 par l'association ASACSO par l'intermédiaire de M. Alain TRILLAUD responsable de la manifestation, en vue de réaliser les 07 et 08 décembre 2019 la course intitulée « 37^e RALLYE DU MEDOC » ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er}: Nature de l'épreuve

La manifestation dénommée « 37^e RALLYE DU MEDOC » et organisée par l'association ASACSO est autorisée sur les communes : de Saint-Germain d'Esteuil, de Saint-Seurin de Cadourne, de Saint-Christoly-de-Médoc, de Couqueques et de Lesparre-Médoc :

- le samedi 07 décembre 2019 de 14h00 à 00h00,
- le dimanche 08 décembre 2019 de 05h30 à 18h30,

Ce Rallye de voitures anciennes rassemblera au maximum 160 participants et il comportera 02 spéciales ;

- ES n°1 – SAINT-GERMAIN / SAINT-SEURIN (7,1km)
- ES n°2 – SAINT-CHRISTOLY / COUQUEQUES (6,1km)

L'itinéraire horaire figure en annexe :

Le public peut atteindre les 1000 personnes. Les zones publiques sont définies par l'organisateur. Aucun spectateur ne pourra se trouver ailleurs que dans ces zones définies.

Cette autorisation est donnée sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Identification du parcours

Conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (chapitre 6, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers) :

- Le fléchage ou le marquage au sol devra avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après la clôture de la manifestation. À cette fin, l'emploi d'une peinture aqueuse est préconisée ;
- L'emploi de peinture blanche est interdite.

La signalisation du parcours doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans générer la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs.

Aucune affiche, fléchage ou autres publicités ne devra figurer sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Article 3 : Sécurité de l'événement

L'organisateur en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Toutes les zones accueillant du public devront être protégées, afin qu'aucun véhicule tiers ne puisse y pénétrer (voiture bélier, bloc-stop...).

A noter que la zone PK22 devra être réduite, afin de faciliter sa protection, par la mise en place d'un véhicule à l'avant et l'arrière de la zone sur la chaussée réservée au public.

Les signaleurs dont le nom figure en annexe sont agréés pour cette manifestation sportive au sens de l'article R. 411-31 du code de la route.

La présence d'extincteur à chaque départ d'épreuve est obligatoire.

La présence de dépanneuses sera assurée sur toute la durée du rallye.

Article 4 : Assistance médicale

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté NOR/INT/E/06/00910/A du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la présence 03 VPSP avec 03 équipiers, ainsi que la présence du Docteur HERGUE Michel.

Article 5 : Accès des secours

L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires afin de ne pas entraver l'accès des moyens de secours.

02 zones d'atterrissage pour l'hélicoptère de secours sont prévues aux abords des spéciales.

Article 6 : Interruption de l'événement

En cas d'événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou un orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, l'organisateur devra interrompre, reporter ou annuler la manifestation sportive.

Il lui appartient de procéder aux mêmes mesures s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'épreuve pourra en outre être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale ou la commandante du groupement de la gendarmerie de la Gironde, ou leur représentant.

Article 7 : Responsabilité civile et assurance obligatoire

L'organisateur s'assure que la police d'assurance obligatoire prévue pour garantir sa responsabilité civile respecte les dispositions des articles R. 331-10, A. 331-24 et A. 331-25 du code du sport.


L'organisateur prendra à sa charge le service d'ordre et remettra en état l'enceinte à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la commandante du groupement de la gendarmerie de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ASACSO et affichée dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



Président	LABEYRIE Jean Claude	06 07 05 35 43
Membre	COMBES Robert	06 70 89 35 24
Membre	CHABENAT Patrick	06 79 26 87 94
POSTE CENTRAL		05 56 73 06 10
Directeur Général	TRONCAL Guy	06 80 28 37 62
Directeur Adjoint	TEILLARD Laurent	06 10 79 48 91
Chargé des VHRS	BRANDY Francis	06 73 80 61 08
Adjoint pour ES 1-3-5	BOUCHON Françoise	06 86 45 60 39
Adjoint pour ES 2-4-6	DANIEL Philippe	06 80 13 06 57
Médecin coordinateur	HERGUE Michel	06 11 08 45 20
CHRONOMÉTRAGE		
Responsable Chronométrage	DUCROCQ Frédéric	06 09 34 17 61
Responsable Chronométrage	BOUGEOIS Monique	06 83 72 83 44
VÉRIFICATIONS TECHNIQUES		
Responsable Commis. Techn.	LARQUEY Serge	06 83 93 82 52
Commissaire Technique	GAUTHIER Eric	06 38 69 91 30
Commissaire Technique	GIRAUD Patrick	06 81 54 93 10
Commissaire Technique		
Commissaire Technique		
PARCS FERMÉ - REGROUPEMENT - ASSISTANCE		
CRAC Relations Concurrents	JEAN Philippe	06 13 04 46 93
CRAC Relations Concurrents	MALORON Marie Dominique	06 08 48 28 91
CRAC Relations Concurrents	JECKER Renée	06 76 04 38 25
Responsable Gestion des parcs	BONNET Didier	06 69 94 09 30

OFFICIELS SUR LE TERRAIN			ÉPREUVE SPÉCIALE	ES 1	ES 3	ES 5
Directeur Épreuve Spéciale	RAYMOND Jean pierre	06 61 40 70 37	Date de l'épreuve	07-déc	08-déc	08-déc
Directeur Adjoint de l'ES	POINTET Jean Louis	06 20 65 43 11	Fin de Mise en place	16:35	07:20	///
			Fermeture des Routes	16:50	07:35	///
Respons. Installation ES	BRACONNIER Jean Claude	06 29 39 01 82	Voitures de l'Organisation			
Directeur de Course PC	BOUCHON Françoise	06 86 45 60 39	Tricolore	17:35	08:20	12:15
			Autorité	17:50	08:35	12:20
Chronométreur Départ	LAPOUGE Laurent	06 59 59 35 26	Promotion	18:15	09:00	12:25
Chronométreur Arrivée	RUBAULT Bernard	06 21 53 53 52	Info	18:20	09:05	12:30
Chronométreur Arrivée	HELIE Christiane	06 77 47 49 84	000	18:25	09:10	12:35
Point Stop	RUBAULT Jacqueline	06 31 65 95 56	00	18:30	09:15	12:40
Point Stop	JEAN Michel	06 11 34 33 72	0A	18:40	09:25	12:50
		05 56 59 49 95	Voitures des Concurrents			
Médecin Départ	HERGUE Michel	06 11 08 45 20	1° Voiture VHC	18:50	09:35	13:00
Ambulance	ADPC 33	05 56 51 48 88	0B	19:10	09:55	13:20
Dépanneuse	Garage LOPEZ - St Laurent Médoc	05 56 59 49 95	1° Voiture Moderne	19:15	10:00	13:25
			0C	21:00	11:40	14:55
			1° Voiture Régul. Sportive	21:05	11:45	15:00
			Voiture balai	21:32	12:12	15:27

Liste à jour le 30/10/2019
 Horaire à jour le 30/10/2019

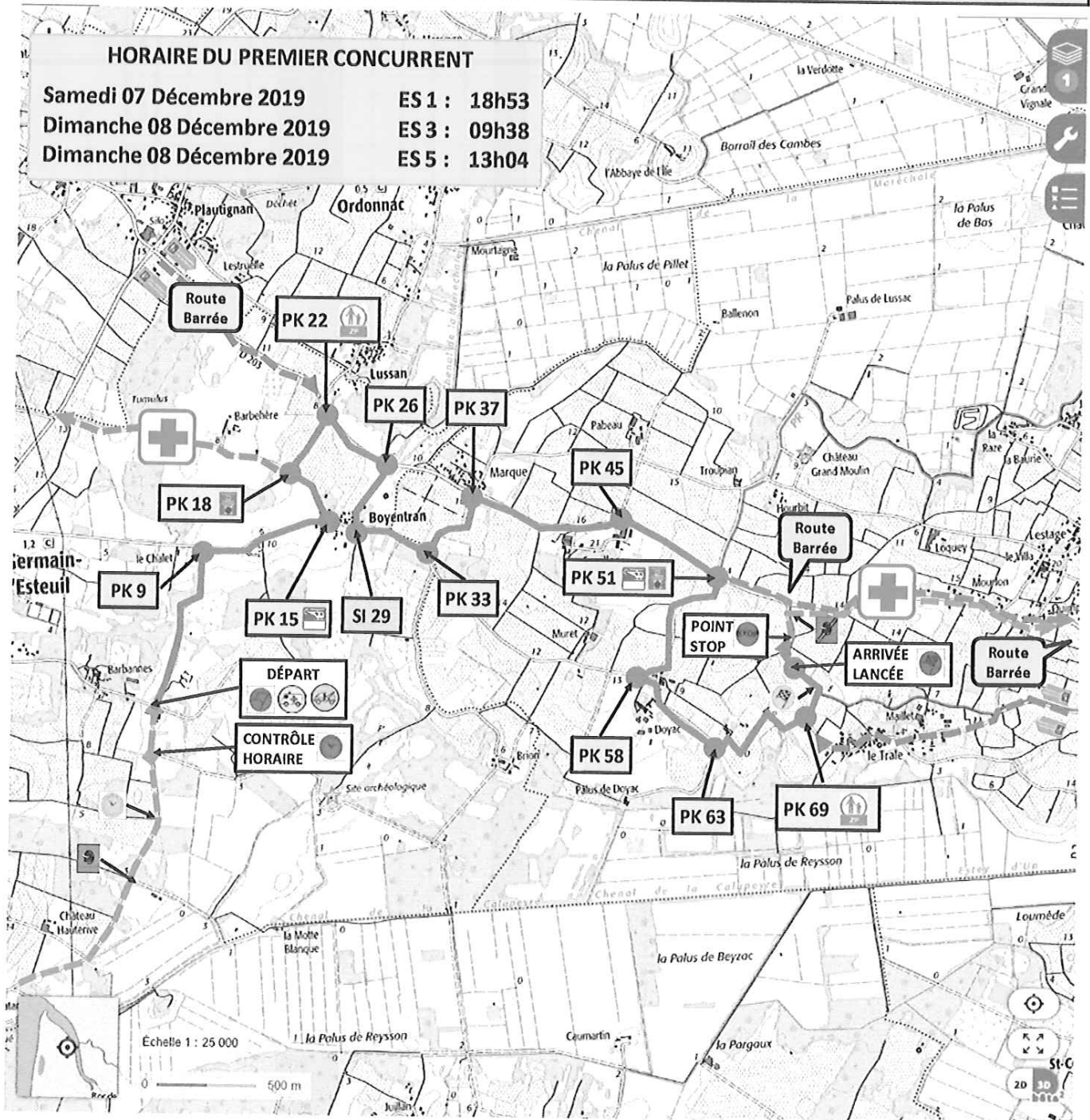
37^{ème} Rallye du Médoc - 07 et 08 Décembre 2019

ES 1-3-5 : Saint Germain d'Esteuil - Saint Seurin de Cadourne 7,1 km

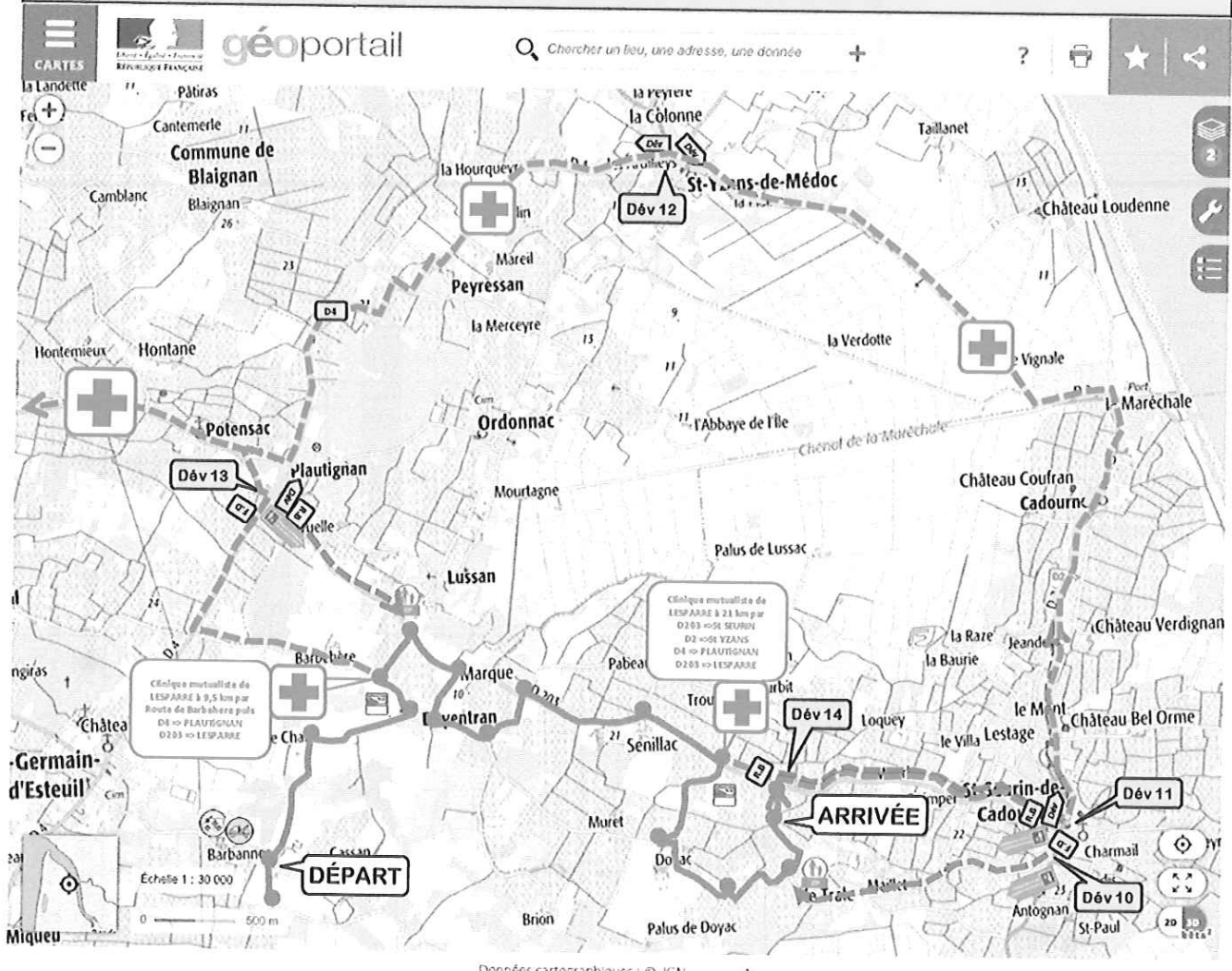
CARTE GÉNÉRALE

HORAIRE DU PREMIER CONCURRENT

Samedi 07 Décembre 2019	ES 1 : 18h53
Dimanche 08 Décembre 2019	ES 3 : 09h38
Dimanche 08 Décembre 2019	ES 5 : 13h04



37^{ème} Rallye du Médoc - 07 et 08 Décembre 2019
ES 1-3-5 : Saint Germain d'Esteuil - Saint Seurin de Cadourne
PLAN DES DEVIATIONS



Route départementale impactée par la manifestation sportive:
D203 coupée entre Saint Seurin de Cadourne et Plautignan, déviée par le Nord
Déviations vers le Nord par la D2 entre Saint Seurin de Cadourne et Saint Yzans de Médoc
Déviations vers le Nord par la D4 entre Saint Yzans de Médoc et Plautignan

37° Rallye du Médoc 07 et 08 Décembre 2019
ES 2-4-6 : Saint Christoly - Couquèques - 1° partie
Avenant N° 1 : annule et remplace la page - Tableau Opérationnel 1° partie

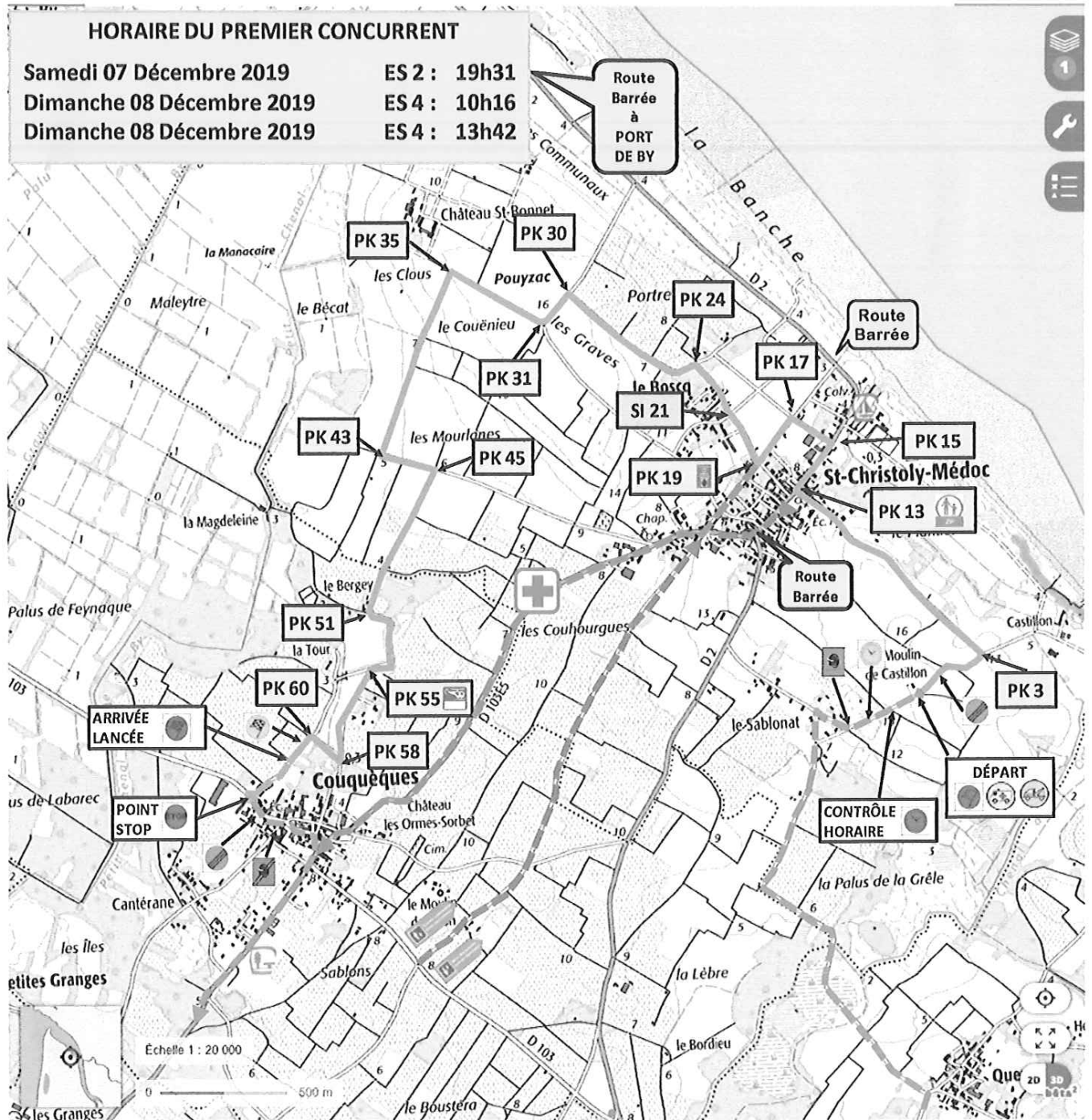
OFFICIELS À L'ESPARRE		
COLLÈGE SPORTIF		
Président	LABEYRIE Jean Claude	06 07 05 35 43
Membre	COMBES Robert	06 70 89 35 24
Membre	CHABENAT Patrick	06 79 26 87 94
POSTE CENTRAL		05 56 73 06 10
Directeur Général	TRONCAL Guy	06 80 28 37 62
Directeur Adjoint	TEILLARD Laurent	06 10 79 48 91
Chargé des VHRS	BRANDY Francis	06 73 80 61 08
Adjoint pour ES 1-3-5	BOUCHON Françoise	06 86 45 60 39
Adjoint pour ES 2-4-6	DANIEL Philippe	06 80 13 06 57
Médecin coordinateur	HERGUE Michel	06 11 08 45 20
CHRONOMÉTRAGE		
Responsable Chronométrage	DUCROCQ Frédéric	06 09 34 17 61
Chronométreur	BOUGEOIS Monique	06 83 72 83 44
VÉRIFICATIONS TECHNIQUES		
Responsable Commis. Techn.	LARQUEY Serge	06 83 93 82 52
Commissaire Technique	GAUTHIER Eric	06 38 69 91 30
Commissaire Technique	GIRAUD Patrick	06 81 54 93 10
Commissaire Technique		
Commissaire Technique		
Commissaire Technique		
PARCS FERMÉ - REGROUPEMENT - ASSISTANCE		
CRAC Relations Concurrents	JEAN Philippe	06 13 04 46 93
CRAC Relations Concurrents	MALORON Marie Dominique	06 08 48 28 91
CRAC Relations Concurrents	JECKER Renée	06 76 04 38 25
Responsable Gestion des parcs	BONNET Didier	06 69 94 09 30

OFFICIELS SUR LE TERRAIN			ÉPREUVE SPÉCIALE	ES 2	ES 4	ES 6
Directeur Épreuve Spéciale	DE BENETTI Serge	07 60 20 11 28	Date de l'épreuve	07-déc	08-déc	08-déc
Directeur Adjoint de l'ES	PERRIER Jean Pierre	06 63 28 65 50	Fin de Mise en place	17:13	07:58	///
			Fermeture des Routes	17:28	08:13	///
Respons. Installation ES	BRACONNIER Jean Claude	06 29 39 01 82				
			Voitures de l'Organisation			
Directeur de Course PC	DANIEL Philippe	06 80 13 06 57	Tricolore (BBR)	18:13	08:58	12:54
			Autorité	18:28	09:13	12:59
Chronométreur Départ	VALETTE BRANDY Christelle	06 73 80 61 08	Promotion / vip	18:53	09:38	13:04
Chronométreur Arrivée	BRUN Alain	06 71 35 28 22	Info	18:58	09:43	13:09
Chronométreur Arrivée	BRUN Monique	06 71 35 28 22	000	19:03	09:48	13:14
Point Stop	DENEUVY Bernard	07 61 44 09 01	00	19:08	09:53	13:19
Point Stop	DENEUVY Katia	06 99 17 60 31	0A	19:18	10:03	13:29
Point Stop	BENEZET Cyrille	06 80 58 15 67				
			Voitures des Concurrents			
Médecin Départ	BOUTHIER Jean	06 84 71 72 97	1° Voiture VHC	19:28	10:13	13:39
Ambulance	ADPC 33	05 56 51 48 88	0B	19:48	10:33	13:59
Dépanneuse	LESPARRE Auto Service	05 56 41 00 95	1° Voiture Moderne	19:53	10:38	14:04
			0C	21:38	12:18	15:34
			1° Voiture Régul. Sportive	21:43	12:23	15:39
			Voiture balai	22:10	12:50	16:06
Liste à jour le	30/10/2019					
Horaires à jour le	30/10/2019					

37^{ème} Rallye du Médoc - 07 et 08 Décembre 2019
ES 2-4-6 : Saint Christoly - Couquèques 6,1 km
CARTE GÉNÉRALE

HORAIRE DU PREMIER CONCURRENT

Samedi 07 Décembre 2019	ES 2 : 19h31
Dimanche 08 Décembre 2019	ES 4 : 10h16
Dimanche 08 Décembre 2019	ES 4 : 13h42

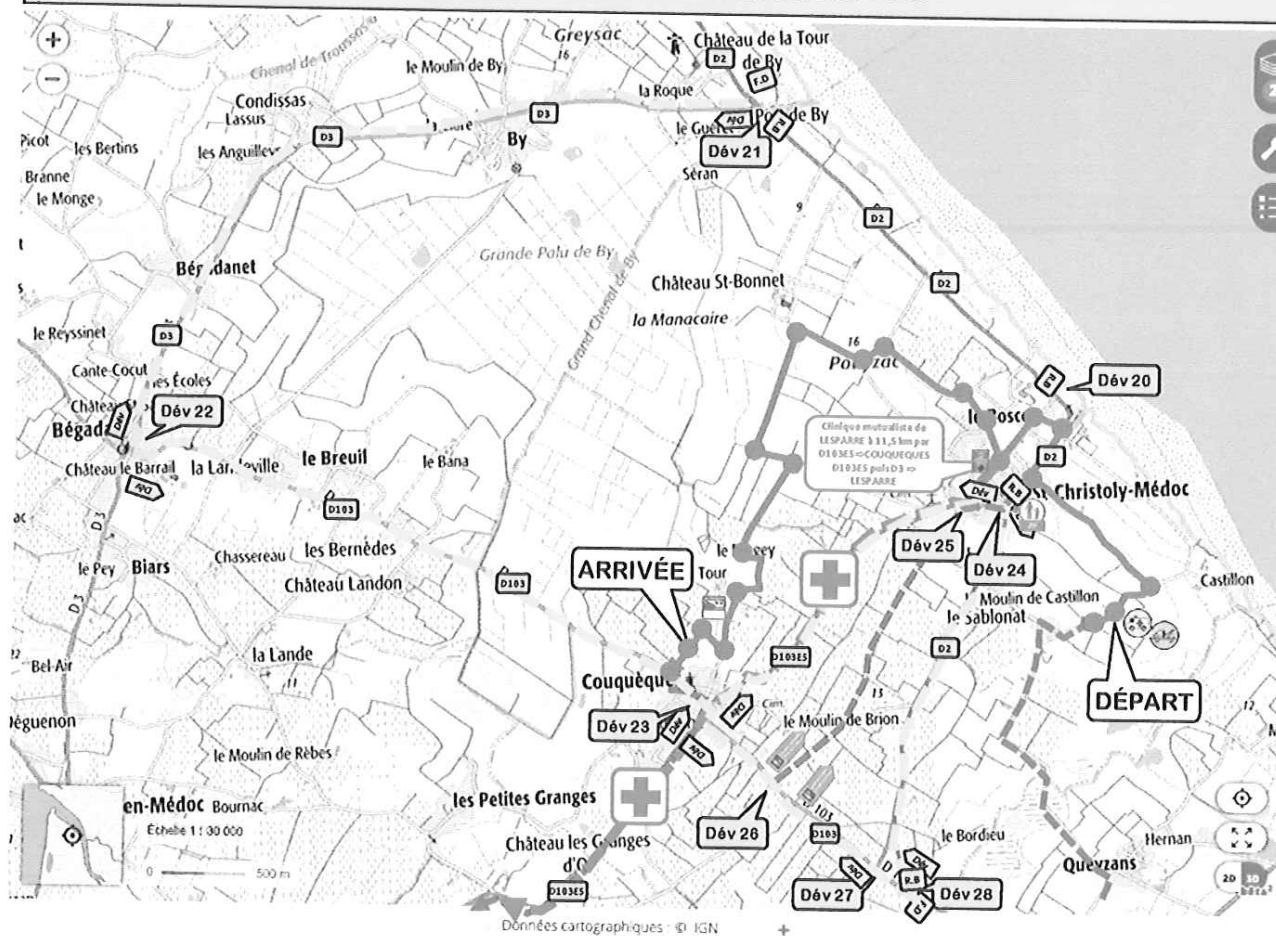


Données cartographiques : © +

37ème Rallye du Médoc - 07 et 08 Décembre 2019

ES 2-4-6: Saint Christoly - Couquèques

PLAN DES DEVIATIONS



Route départementale impactée par la manifestation sportive:

D2 coupée dans le centre de Saint Christoly, déviée par l'Ouest et le Sud

Déviations par l'Ouest sur la D3 entre Port de By et Bégadan

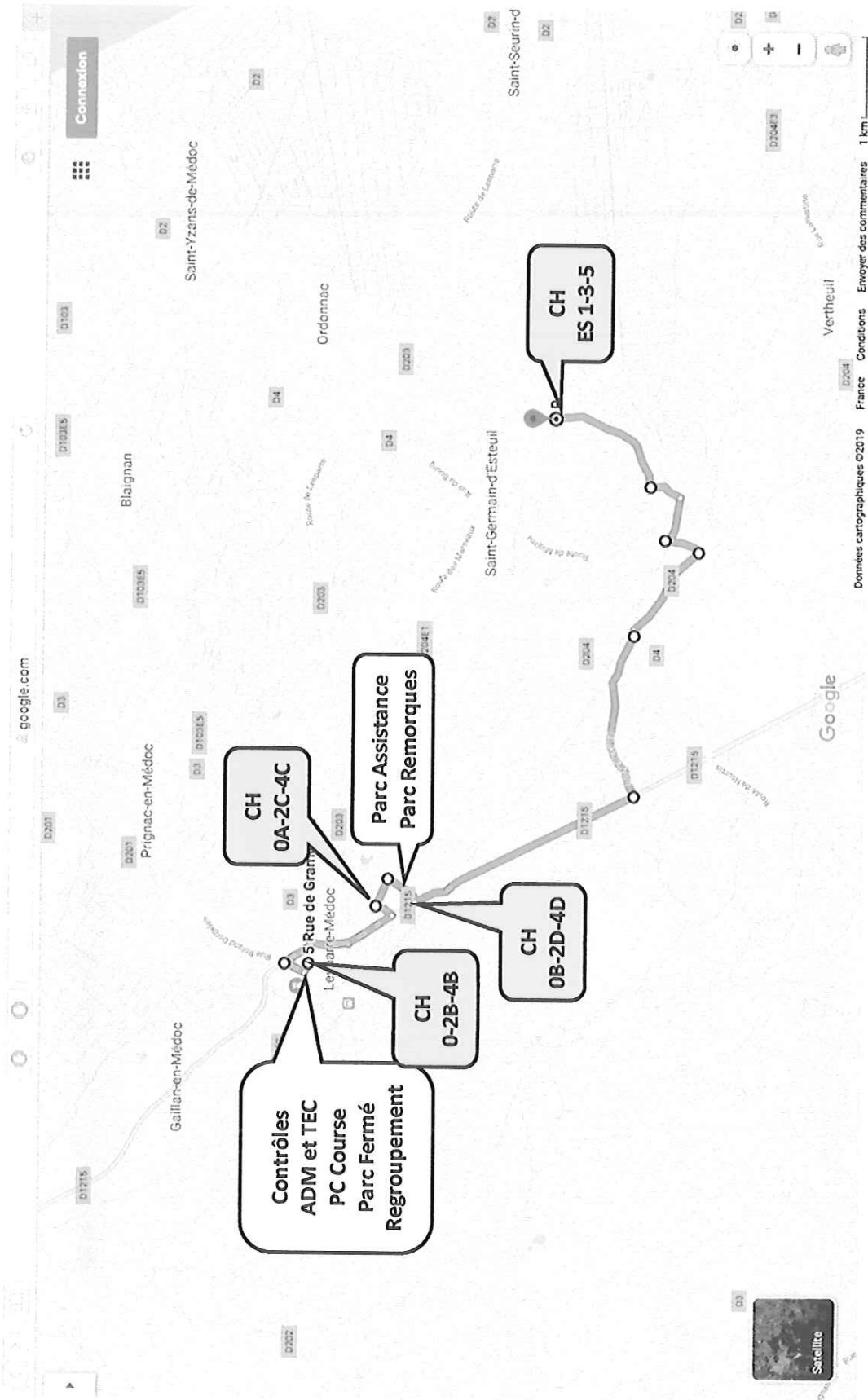
Déviations par le Sud sur la D103 entre Bégadan et Couquèques

Déviations par le Sud sur la D103E5 entre Couquèques et Saint Christoly

1° Partie : Liaison de Lesparre à la 1° Épreuve Chronométrée

Commune	Nom de la voie	Longueur	Chrono	Parcours
Lesparre-Médoc	<i>Rue de Grammont</i> <i>Place Georges Clémenceau</i> <i>Allées du 11 Novembre 1918</i> <i>Allées du 8 Mai 1945</i> <i>Rue de Verdun</i>	<i>Monument aux morts,</i> <i>Kiosque à musique</i>	Non	<i>Parc fermé, regroupem^t</i>
	Rue de Grammont <i>CH 0-2B-4B</i>	0,130 km	Non	Parcours Routier
	Cours du Général de Gaulle <i>D204</i>	0,280 km		
	Cours Georges Mandel <i>D1215</i>	0,400 km		
	Cours du M ^{al} De Lattre de Tassigny <i>D1215</i>	0,475 km		
	Route de Bordeaux <i>D1215</i>	0,660 km		
	Rue Abbé Bergey	0,240 km		
	<i>Avenue Jean Moulin</i> <i>CH 0A-2C-4C</i>	<i>0,360 km</i>	Non	<i>Parc Assistance</i>
	<i>Avenue du Docteur Benaben</i> <i>CH 0B-2D-4D</i>	<i>0,370 km</i>	Non	Parcours Routier
	Avenue du Docteur Benaben	0,090 km		
	Rte de Bordeaux <i>D1215</i>	0,360 km		
	Route de Bordeaux <i>D1215</i>	2,290 km		
Route de Soulac <i>D1215</i>	0,400 km			
Route de Liard <i>D4E1</i>	2,220 km			
Saint-Germain d'Esteuil	Route de Pauillac <i>D204</i>	1,270 km	Non	Parcours Routier
	Route de Guibeau	0,470 km		
	<i>Route sans nom</i>	0,610 km		
	Route du Gouat	0,420 km		
	Route de Peyres	1,670 km		

CH : Contrôle Horaire

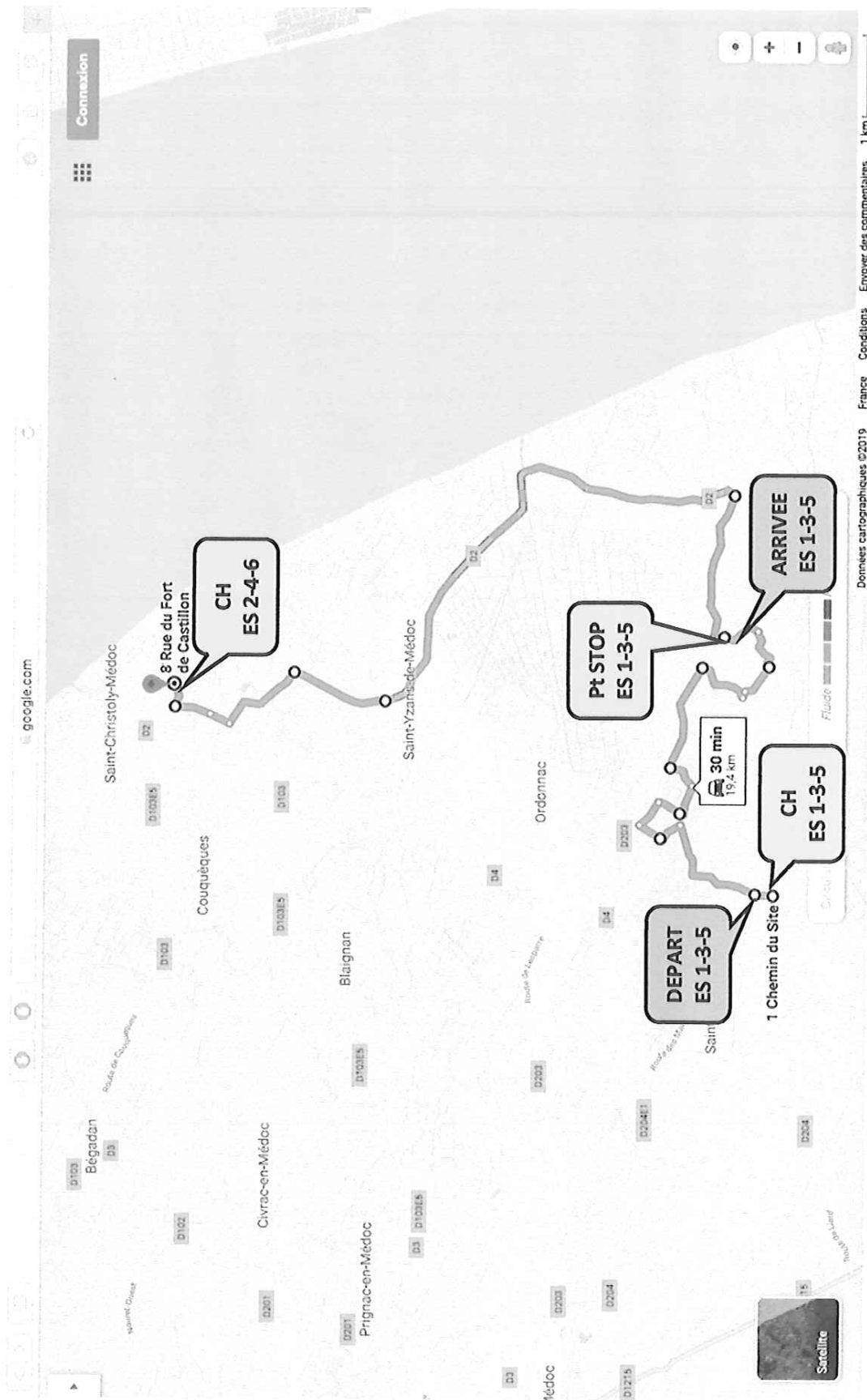


2° Partie : 1° Épreuve Chronométrée et liaison jusqu'à la 2° Épreuve Chronométrée

Commune	Nom de la voie	Longueur	Chrono	Parcours
Saint-Germain d'Esteuil	Route du Gouat D203 / CH ES 1-3-5	1,770 km	Non	Épreuve Spéciale 1-3-5
	Route du Gouat Départ ES 1-3-5	0,165 km		
	Route du Gouat	0,860 km	OUI	
	Route de Boyentran	0,660 km		
	Route de Barbehere	0,310 km		
	Chemin du Site	0,350 km		
	Route sans nom D203	0,380 km		
	Route de Marque	0,360 km		
	Route de Boyentran	0,380 km		
Saint-Seurin de Cadourne	Route de Muret	0,400 km	Non	
	Route de Lesparre D203	1,380 km		
	Route de Muret	0,720 km		
	Route de Doyac	0,540 km		
	Route de Lousteauneuf	0,570 km		
	Route du Trale Arrivée lancée ES 1-3-5	0,370 km		
	Route du Trale Point Stop ES 1-3-5	0,210 km		
	Route du Trale	0,080 km		
	Route de Lesparre / Rue de Verdun D203	1,890 km		
	Rue du Général de Gaulle D2	0,120 km		
Saint-Yzans de Médoc	Rue des Frères Razeau D2	0,500 km	Non	Parcours Routier
	Route de Cadourne D2	2,190 km		
	Route sans nom D2	2,680 km		
	Rue de Loudenne D2	0,660 km		
	Rue de la Colonne D2	0,240 km		
St-Christoly de Médoc	Route de Qeyzans	1,230 km	Non	Parcours Routier
	Route sans nom	0,770 km		
	Route de Ladaban	1,110 km		
	Rue du Fort de Castillon	0,320 km		

CH : Contrôle Horaire

En rouge, parcours chronométré et décélération

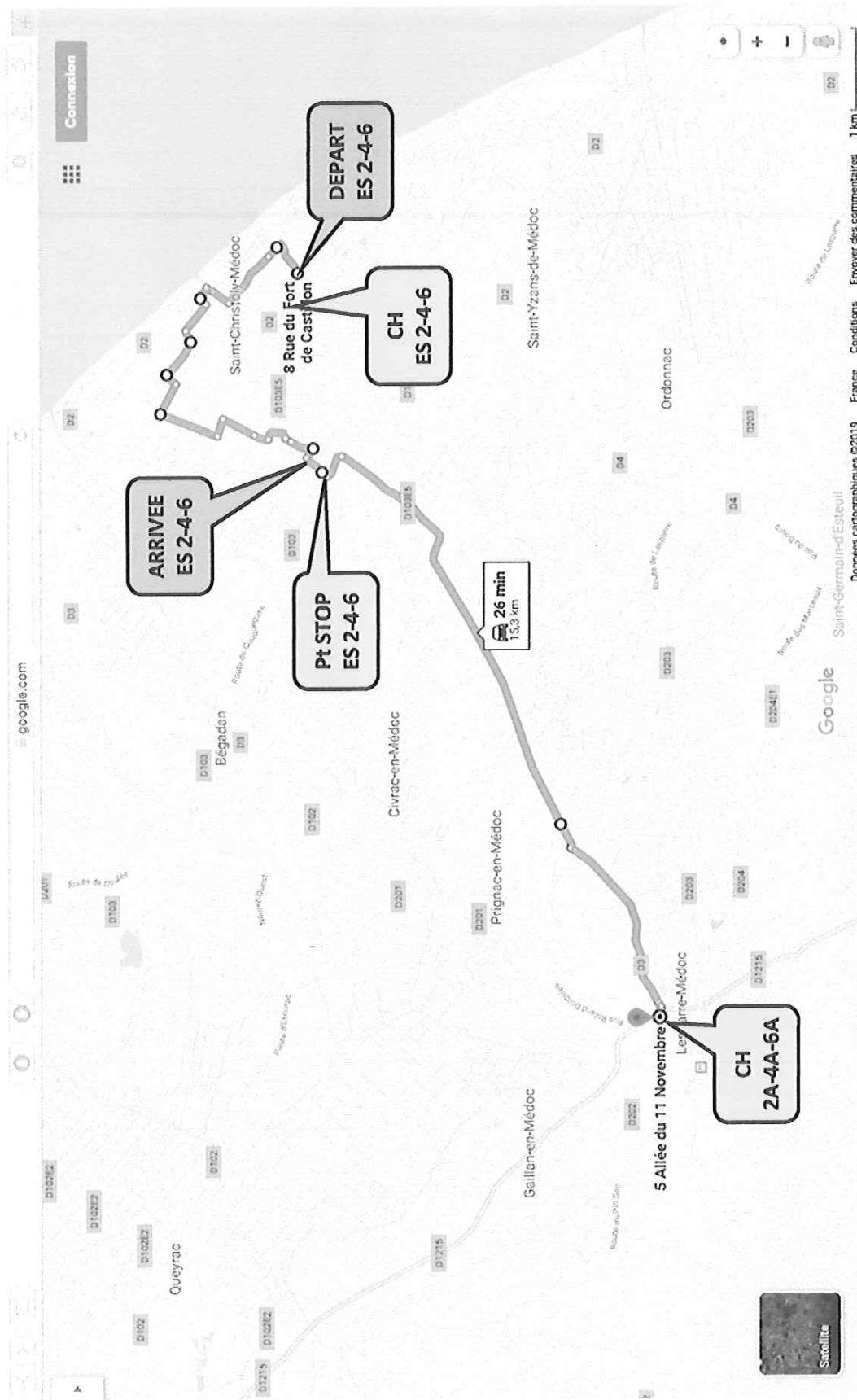


3° Partie : 2° Épreuve Chronométrée et liaison de retour à Lesparre

Commune	Nom de la voie	Longueur	Chrono	Parcours
Saint-Christoly de Médoc	Rue du Fort du Castillon <i>CH ES 2-4-6</i>	0,120 km	Non	<i>Épreuve Spéciale 2-4-6</i>
	Rue du Fort du Castillon <i>Départ ES 1-3-5</i>	0,310 km		
	Rue du Fort de Castillon	<i>0,110 km</i>	Oui	
	Rue du 19 Mars 1962	<i>0,980 km</i>		
	Avenue du Général de Gaulle <i>D2</i>	<i>0,240 km</i>		
	Rue du Port	<i>0,180 km</i>		
	Route des Tayas	<i>0,210 km</i>		
	Route du Bosq	<i>0,460 km</i>		
	Route de Portets	<i>0,600 km</i>		
	Route sans nom	<i>0,160 km</i>		
	Route sans nom	<i>0,420 km</i>		
	Route sans nom	<i>0,760 km</i>		
	Route sans nom	<i>0,220 km</i>		
	Route sans nom	<i>0,440 km</i>		
Couquèques	Le Bergey	<i>0,490 km</i>	Non	Parcours Routier
	Rue du Hagnac	<i>0,390 km</i>		
	Route sans nom	<i>0,140 km</i>		
	La Tour <i>Arr. Lancée ES 2-4-6</i>	<i>0,130 km</i>		
	La Tour <i>Point Stop ES 2-4-6</i>	<i>0,210 km</i>		
	Rue Joseph Boye <i>D103</i>	0,360 km		
	Rue Charles Plumeau <i>D103E5</i>	0,610 km		
Route sans nom <i>D103E5</i>	0,450 km			
Blaignan	Route sans nom <i>D103E5</i>	1,465 km	Non	Parcours Routier
Prignac en Médoc	Route sans nom <i>D103E5</i>	0,810 km		
	Route sans nom <i>D3</i>	0,980 km		
Lesparre-Médoc	Rue du Docteur Schweitzer <i>D3</i>	1,330 km		
	Rue Jean Mermoz <i>D3</i>	0,110 km		
	Cours Georges Mandel <i>D1215</i>	0,090 km		
	Rue de Verdun <i>CH 2A-4A-6A</i>	0,050 km		

CH : Contrôle Horaire

En rouge, parcours chronométré et décélération



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-12-03-003

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 clôture régie police
municipale MIOS

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 clôture régie police municipale MIOS

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE MIOS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de MIOS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant nomination de Monsieur Xavier ROGNON en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant nomination de Monsieur Christophe ROUMEGOUX en qualité de régisseur suppléant de la commune de MIOS ;
- VU la demande de clôture de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 17 septembre 2019 ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le Maire de MIOS du 8 novembre 2019 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de MIOS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 26 février 2007, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant nomination de Monsieur Xavier ROGNON en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant nomination de Monsieur Christophe ROUMEGOUX en qualité de régisseur suppléant de la commune de MIOS, sont abrogés.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un **recours gracieux**, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,

– un **recours hiérarchique** adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales,

– un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de MIOS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 DEC 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

SGAMI

33-2019-12-02-003

Arrêté portant modification de la composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
service déconcentré par le secrétariat général pour
l'administration ~~du ministère de l'intérieur~~ *ARRETE COMPOSITION CHSCT* Sud-Ouest

Arrêté

portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 nommant Mme Valérie HATSCH, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest ;
- Vu les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 ;
- Vu le détachement à compter du 4 novembre 2019 de Mme COINDRE Bénédicte, représentante du personnel élue titulaire

- Vu la démission le 22 novembre 2019 de Mme DAPAZ Florence, représentante du personnel élue titulaire
- Vu le mél en date du 21 novembre 2019 du SNAPATSI-SAPACMI désignant membre titulaire M. Bruno KEROMNES, en remplacement de Mme Bénédicte COINDRE.
- Sur proposition de M. le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest ;

Arrête

Article 1er : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré compétente à l'égard des personnels pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – PRESIDENTE
- M. le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest – BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<u>REPRESENTANTS TITULAIRES</u>	<u>REPRESENTANTS SUPPLEANTS</u>
M. Lionel ARNAUD (FSMI-FO)	M. Cédric DESMOTS (FSMI-FO)
Mme Edith DEBRABANT (FSMI-FO)	M. Jacques-Philippe GOUT (FSMI-FO)
M. Alexandre FLEURY (FSMI-FO)	M. Vincent SORABELLA (FSMI-FO)
M. Noël RUBIO (FSMI-FO)	M. Philippe COLLIAS (FSMI-FO)
M. Gérard BOULOGNE (SNAPATSI-SAPACMI)	M. Vincent HEUER (SNAPATSI-SAPACMI)
M. Bruno KEROMNES (SNAPATSI-SAPACMI)	Mme Anne AMADIO (SNAPATSI-SAPACMI)
-	Mme Jessica GASSEIN (SNAPATSI-SAPACMI)
Mme Edwige DELOUBES (CFDT)	M. Medhi GODET (CFDT)
Mme Cécile PUJOL (UATS-UNSA)	Mme Marie BAROU (UATS-UNSA)

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait, à Bordeaux, le **2 DEC. 2019**

La préfète déléguée pour la défense
et la sécurité

Valérie HATSCH